

Je pourrais me reporter aussi au paragraphe (2) de l'article 41 du Règlement, qui stipule:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document . . .

Évidemment, tout ce qu'on dit, c'est qu'il peut le faire. En l'occurrence le ministre ayant établi son argument, ayant déclaré que tout est bien et que rien n'est mal, les ayant utilisés comme documents publics pour appuyer quelque chose qui, à mon avis, sent fort mauvais, la Chambre et les représentants du peuple ont droit de savoir ce qu'il y a derrière la déclaration qu'a faite le ministre hier. Voilà ce que je demande. Avec tout le respect que je vous dois, monsieur l'Orateur, si le ministre est sincère, et qu'il ordonnera une enquête s'il y a quelque irrégularité ou illégalité, je propose qu'il se lève et accepte ma demande. S'il n'est pas d'accord, qu'il demeure à jamais silencieux, car nous devons tirer nos propres conclusions. Le ministre dit qu'il n'aime pas les insinuations. C'est lui qui en fait.

Des voix: Bravo!

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je sais que Votre Honneur se prépare à rendre une décision, mais j'aimerais cependant dire quelques mots afin d'appuyer l'argument avancé par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

Très souvent, je m'en rends compte, des députés ont demandé le dépôt de certains documents, en invoquant le même article du Règlement. Neuf fois sur dix, ou quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent la demande est refusée. On nous dit toujours que pour savoir si la règle s'applique, il faut se demander si la situation est analogue à ce qui se passerait dans un tribunal. Je connais peu les tribunaux, mais assez bien la procédure parlementaire. Il me semble que dans ce cas-ci, les exigences sont remplies, ou très près de l'être.

Hier, le ministre s'est reporté à un certain rapport et en a cité des extraits à l'appui de son argument. En fait, il s'est reporté à plusieurs documents. Il me semble qu'il n'y a pas d'équivoque possible, il s'agit bien là d'une exigence. Le ministre, qui cite un document et s'en sert pour étayer son argument, devrait être obligé de déposer le document en entier à la Chambre. En tous cas, le député de Calgary-Nord a le bénéfice du doute. Si Votre Honneur n'est pas d'accord avec lui de prime abord, je l'exhorte quant même à prendre la question en considération.

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Je crois, monsieur l'Orateur, que le député a fait allusion à certains documents dont le ministre a lu des extraits hier.

M. Woolliams: Trois documents.

L'hon. M. MacEachen: L'un est une lettre de M. Geoffroy. L'autre est un rapport de M^{lle} Cornellier mentionnant l'état de santé de deux frères à qui les enfants pourraient être confiés. Le député parle d'un troisième document, mais je ne vois pas de quoi il s'agit. Quoi qu'il

[M. Woolliams.]

en soit, il n'y a pas d'objection quant à ces deux documents.

M. Woolliams: Le troisième est du pasteur Nickels et figure aux deux tiers environ de la page 51.

• (1200)

L'hon. M. MacEachen: Oui, de même qu'une réponse du révérend J. A. Nickels, chef des services d'aumônerie disant qu'eu égard aux rapports favorables présentés, le mariage avait été approuvé.

Personne ne conteste ou ne veut contester le fait que le ministre a cité des extraits de ces documents. Ce qui nous intéresse, et ce que la présidence devrait probablement préciser, c'est de savoir si les documents cités par le ministre entrent dans la catégorie des communications ou des documents officiels.

M. Lewis: Lisez également le quatrième paragraphe. On y parle de documents officiels.

L'hon. M. MacEachen: Les documents officiels cités au cours d'un débat devraient être déposés sur le bureau de la Chambre. C'est ce qu'on y lit et c'est tout à fait exact. Ce peut être un document d'État, une communication ou un document officiel et il me semble que si Votre Honneur décidait, après examen immédiat ou ultérieur, qu'il s'agit de documents officiels ou de communications, le gouvernement ne s'opposerait nullement à les produire. Nous ne cherchons cependant pas à étendre cette pratique au-delà de ce qui s'est toujours fait à la Chambre.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, afin de saisir les raisons pour lesquelles le solliciteur général (M. Goyer) veut à tout prix masquer les faits, il faut rappeler ses propos d'hier figurant à la page 51 du hansard et je cite:

Avec le consentement de la Chambre, je pourrais déposer le reste de la déclaration aux fins de consignation aux *Procès-verbaux* de la Chambre des communes.

Voilà une proposition inattendue, mais compréhensible. Le ministre a lu quelques passages des lettres, les expurgant afin d'étayer son argumentation. En d'autres termes, il fournit une sélection de ce qu'il se propose de présenter et d'appuyer. Cette pratique, monsieur l'Orateur, est injustifiable quelles que soient les circonstances, sinon on ne présenterait à la Chambre que des passages favorables et expurgés en écartant ceux qui le seraient moins.

Je comprends pourquoi le ministre ne veut pas produire les lettres. Les motifs exposés par Geoffroy étaient cousus de fil blanc et nettement mensongers et il aurait fallu enquêter là-dessus. En fait, on m'a dit que Geoffroy disait dans cette lettre ou déclaration que la raison pour laquelle il souhaitait se marier avec cette dame honorable était de donner à ses enfants la mère dont ils ont besoin. Ses parents devenaient trop vieux pour s'en occuper. En fait, le père est mort il y a 25 ans et sa mère il y a deux ans. Si le ministre avait publié l'ensemble de cette déclaration, il aurait alors donné la conviction à tous ceux qui souhaitent un tant soit peu l'obtenir qu'il y avait eu négligence. C'est là le point important, monsieur l'Orateur. Le Parlement n'acceptera certainement pas d'être paralysé par l'action d'un ministre qui, s'efforçant d'étouffer cette affaire, refuse de lui soumettre le document en question dans son intégralité.